



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025174-0006

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant la situation administrative de la société BROADART située sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE

—
Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2010/75/EU du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », entrée en vigueur le 7 janvier 2011 ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment son livre 1er et, en particulier, l'article R. 181-45, ainsi que son Livre V, titre 1er, chapitre V – section 8, concernant les établissements relevant de la directive susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2017, complété par l'arrêté du 26 mars 2019 attestant la modernisation des machines de production (Flexo) et mettant à jour les rubriques ICPE du site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'évaluation des risques sanitaires transmise le 1^{er} août 2024 et complétée le 17 février 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2025 établi à la suite de la visite d'inspection 4 février 2025 ;

VU le courrier recommandé du 23 avril 2025 avec accusé de réception du 28 avril 2025, transmettant le rapport susvisé auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel de la société BRODART du 13 mai 2025 indiquant ne pas avoir de remarques sur le projet ;

CONSIDÉRANT que certaines évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'ont pas été prises en compte et qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par l'exploitant relèvent de la rubrique IED principale 3670 et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de surface à l'aide de solvants organiques (BREF STS) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté et ses compléments permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives au traitement de surface à l'aide de solvants organiques ;

CONSIDÉRANT le choix de l'exploitant d'opter pour une valeur limite d'émission (VLE) exprimée en concentration pour les émissions canalisées et en pourcentage de la quantité de solvants utilisés pour les émissions diffuses ;

CONSIDÉRANT la marge de progrès existante pour réduire les émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) à l'atmosphère et pour atteindre la quantité maximale admissible prévue par l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'oxydateur est un équipement de traitement, exclu de la rubrique 2910 d'après la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que l'oxydateur reste soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a écrit par courriel le 22 septembre 2023 concernant la mention des COV, CMR, H 351, sur les points suivants :

- les substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxique (CMR) de classe 1, provenant de SEIRICH, ne sont pas utilisées en production, et sont donc exclus du périmètre IED,
- les substances CMR de classe 2 (H 351), notamment le diisocyanate de diphenylméthane, sont utilisées comme colle sur une ligne de production en quantité industrielle ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'exploitant de reformuler rapidement la composition de la colle utilisée sans aller à l'encontre du cahier des charges validé par ses clients ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient toutefois à l'exploitant de réaliser une étude de substitution afin de s'affranchir de l'utilisation de substance contenant des éléments classés CMR ;

CONSIDÉRANT que l'étude des risques sanitaires susvisée démontre l'absence d'impact sanitaire sur le voisinage pour une utilisation sous certaines conditions de substances contenant des produits ayant des mentions de risques en H 351 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces conditions afin de s'assurer de l'innocuité de l'établissement sur son voisinage ;

CONSIDÉRANT donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

La société BRODART, dont le siège social est situé rue du Stand – 10700 ARCIS-SUR-AUBE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations d'impression d'emballages alimentaires par des procédés de flexographie et d'héliogravure situées à l'adresse susmentionnée.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2017 et du 26 mars 2019 susvisés sont actualisées ou complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 modifiées par celles de l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 26 mars 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	E	<p>Quantité totale 165 tonnes dont :</p> <p>1 cuve aérienne en 2 parties (42 m³ d'acétate d'éthyle et 15 m³ d'alcool éthylique)</p> <p>2 cuves enterrées de 9 m³ chacune d'acétate d'éthyle et 2 cuves enterrées de 2,4 m³ chacune d'acétate de N-Propyl</p>
2910-A	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	<p>2 chaudières de 523 kW et 756 kW,</p> <p>15 aérothermes de 62 kW chacun fonctionnant tous au gaz naturel</p> <p>Puissance totale de 2,209 MW</p>
2663-2 c	<p>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères</p> <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	1 200 m ³
1530-3	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	D	1 800 m ³

Liste des installations exploitées :

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime	Volume / caractéristiques de l'exploitation
N°	Intitulé et seuil de classement		
3670.2	Traitement de surface de matière, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques , notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an (autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3670.1)	A	360 tonnes / an
2450-A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) Supérieure à 200 kg/j	A	3 machines d'impression flexographique 2 machines d'impression par héliogravure 1 machine de complexage Quantité maximale de produits consommée : 2,04 tonnes par jour
2915-1	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l	A	Point éclair : 210 °C Température d'utilisation : 210 °C Quantité totale : 9 000 litres
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	A	500 kg/jour de colle utilisée

1978-3a	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), utilisant des solvants organiques : Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	D	Exploitation de machines d'impression flexographie et d'héliogravure, consommation de solvants : 360 t/an
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	1 atelier de charge 17,6 kW
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Inférieur à 1 tonne	NC	100 kg
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Inférieur à 20 tonnes	NC	60 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Inférieur à 2 tonnes	NC	2 bouteilles d'oxygène Quantité totale : 95 kg
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 100 kg	NC	2 bouteilles d'hydrogène de 8,8 m ³ de gaz chacune Quantité totale : 1,6 kg
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2. Pour les autres stockages : Inférieur à 50 tonnes	NC	1,53 tonnes Cuve de gazole domestique de 1 000 litres + réservoir de 800 litres du groupe motopompe du sprinkler à une densité de 0,85 kg/litre

Remarque : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration avec Contrôle ;
- NC signifie Non Classé.

ARTICLE 4. REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les rejets canalisés de solvants sont dirigés vers un oxydateur thermique, ayant les caractéristiques suivantes :

- débit minimum : 9 000 Nm³/h
- débit nominal : 35 000 Nm³/h
- débit maximal : 46 000 Nm³/h

La hauteur de la cheminée est de 16,5 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites suivantes, en concentration et en flux, au droit de ce point d'émission canalisée :

Valeurs limites en concentration :

Paramètres	Valeur maximale de rejet (VLE) exprimée en mg/Nm ³
COV Totaux	15
NOx	15
CH ₄	15
CO	15

Remarques :

- COVT (composés organiques volatils totaux) ;
- Les NOx sont exprimés en équivalent NO₂. Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées,
- Le combustible d'appoint utilisé est le gaz naturel.

Si un contrôle des rejets atmosphériques (interne ou externe) fait apparaître une VLE supérieure à 10 mg/Nm³, l'exploitant engage une action de maintenance afin de s'assurer de la non dérive de son installation d'oxydation.

Valeurs limites en flux (quantités de polluants émis dans l'atmosphère) :

Les émissions canalisées du site ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux maximal de rejet (kg/h)	Flux maximal de rejet (t/an)
COV Totaux	0.7	4
NOx	0.7	4
CH ₄	0.7	4
CO	0.7	4

Le flux annuel des émissions diffuses de COV totaux ne dépasse pas 12 % de la quantité de solvants utilisés. Ces émissions sont calculées chaque année d'après le plan de gestion des solvants tel que prévu à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 et dont le contenu est précisé à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé. »

ARTICLE 5. COV SPÉCIFIQUES

Afin de s'assurer de l'innocuité de l'utilisation de la substance contenant des produits dont la mention de danger est H 351, l'exploitant fait réaliser, une fois par an, par un organisme indépendant, une mesure dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'équipement.

Polluants traceurs	Concentration ($\mu\text{g}/\text{Nm}^3$)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Diisocyanate de diphénylméthane	50	1,5	9,3

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaire en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétées et reproductibles.

Tout changement de produit devra être signalé et l'exploitant devra justifier que cette modification est compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 6. ÉTUDE DE SUBSTITUTION

L'exploitant réalise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de substitution des substances CMR classe 2 dans le process. Elle comprendra notamment des premiers tests et un échéancier de remplacement de la substance dans les produits.

ARTICLE 7. CARACTÉRISATION ET MESURE

Dans un délai ne devant pas dépasser 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à étudier le raccordement des émissaires susceptibles d'émettre des COV et non encore raccordés à l'oxydateur.

Dans cette attente, l'exploitant vérifie que la configuration de ces émissaires permet la réalisation d'une mesure représentative du flux et fait réaliser, dans les meilleurs délais (maximum sous 6 mois), une mesure ponctuelle au niveau de ces émissaires représentative des conditions d'exploitation.

Le rapport traçant la réalisation de ces mesures présente justifie de la pertinence de ces conditions lors des mesures. Ce rapport est communiqué à l'inspection des installations classées dès sa réception.

ARTICLE 8. NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société BRODART.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire d'ARCIS-SUR-AUBE dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

ARTICLE 9. ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° PCICP2024071-0008 du 11 mars 2024 est abrogé.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'ARCIS-SUR-AUBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **23 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours : Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.